Accord du 16 novembre 2023 relatif à la valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté

Les parties soussignées :

UIMM LYON-FRANCE

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Préambule

Au 1^{er} janvier 2024, la nouvelle convention collective de la métallurgie, signée le 7 février 2022, entre en vigueur.

L'article 142 de la nouvelle convention fixe les modalités de calcul de la prime d'ancienneté dont la formule devient nationale mais en retenant que la valeur du point servant à son calcul fait l'objet d'une négociation territoriale et est fixée par un accord territorial.

La convention précise, qu'au 1^{er} janvier 2024, en l'absence d'accord territorial prévoyant la valeur du point, la valeur du point applicable est la dernière valeur négociée sur le territoire concerné.

Les partenaires sociaux signataires partagent le souhait de négocier la valeur du point qui servira de base au calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 2024, en application de la nouvelle convention collective, et de négocier cette valeur en fin d'année 2023 afin de donner, tant aux entreprises qu'aux salariés, une lisibilité quant à la prime d'ancienneté qui sera calculée dès le 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

15 N

13



Article 1 - Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2 de la nouvelle convention collective de la métallurgie, signée le 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le champ géographique du présent accord correspond au champ géographique de compétence de la CPTN du Rhône, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie.

Article 2 - Valeur du point

La valeur du point retenue sera de 4,45 €.

Article 3 - Date d'application de l'accord et extension

L'accord sera applicable à compter du 1er janvier 2024.

Les signataires de l'accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 - Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

么

70

くツ

Article 6 - Notification et dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2023

UIMM LYON-FRANCE

Union des Syndicats

de la Métallurgie FO du Rhône

R

7

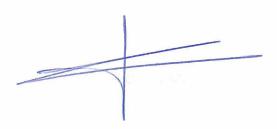
SYMETAL 69

Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône

C.F.D.T

Syndicat de la Métallurgie du Rhône

C.F.E.-CGC



Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône

CGT

NB

TB

EI